

## CONSEIL MUNICIPAL - L'utilisation du mail pour l'envoi des convocations

Jusqu'en 2004, l'article L. 2121-10 du CGCT disposait simplement que les convocations devaient être adressées par écrit. Cette phrase a été modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, s'il est toujours disposé que la convocation doit être adressée par écrit, il est désormais précisé que **cet écrit peut être adressé « sous quelque forme que ce soit »**.

Il résulte donc de cette disposition que la forme de cet écrit est laissée à la libre appréciation du maire : ce peut être un écrit sur papier, sous forme de lettre aussi bien que sous forme d'une simple note ; **ce peut être également un envoi sous forme de télécopie (fax) ou de courrier électronique (email)**.

Dans le cas de l'envoi par courrier électronique, **il conviendra qu'il soit établi, d'une part, que les conseillers concernés sont effectivement équipés de l'installation nécessaire à leur réception, et, d'autre part, qu'ils ont été préalablement et convenablement informés de l'utilisation de ce mode de convocation**.

Une réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à une question posée par un sénateur (JO Sénat du 21/05/2009 - page 1289) précise ainsi :

*« ...Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.*

*Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution, facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations. La disposition susvisée, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, n'a pas donné lieu à jurisprudence, semble-t-il.*

*Dans la mesure où les contestations relatives aux modalités de la convocation peuvent avoir pour conséquence l'annulation par le juge administratif des délibérations prises par le conseil municipal à la suite d'une convocation considérée comme irrégulière, il est recommandé au maire de décider en accord avec les conseillers municipaux des modalités des convocations. **La capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée dans toutes les communes, pour tous les conseillers municipaux, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même »**.*

**Il convient ainsi d'éviter de prévoir dans le règlement intérieur un envoi exclusif par e-mail, même si l'ensemble des élus est d'accord (cela pourrait changer en cas de modification de la composition du conseil).**

**GRANDS RENDEZ-VOUS A NE PAS MANQUER !**

**8 novembre 2014 : Congrès départemental des Maires de Haute-Savoie à BONNEVILLE sur le thème de la Réforme Territoriale**

**25, 26 et 27 novembre 2014 : Congrès des Maires et Présidents de Communautés de France (PARIS – Porte de Versailles)**

**Comme les années précédentes, l'Association des Maires de Haute-Savoie centralise les inscriptions.**

**Tous les dossiers d'inscription au congrès doivent ainsi être adressés à la Maison des Maires, à ANNECY**

## FINANCES – Versement du Fonds d'amorçage pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

Afin de bénéficier des aides du fonds d'amorçage des rythmes scolaires, un dossier est à constituer par les collectivités concernées (271 en Haute-Savoie).

La demande d'aide se fait directement en ligne : <https://fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr/frysko/app.php>

Le 1<sup>er</sup> acompte des aides aux communes est versé en fonction de la date de réception des dossiers, la demande d'aide devant en tout état de cause avoir été effectuée **avant le 30 novembre 2014 dernier délai**.

## Mesure de la qualité de l'air intérieur- L'obligation est repoussée

La ministre de l'Écologie a annoncé le 24 septembre, dans un communiqué, que l'obligation de mesurer avant le 1er janvier 2015 la qualité de l'air dans les crèches et écoles maternelles était reportée.

Pour rappel, l'obligation de la surveillance de l'air intérieur dans les lieux accueillant du public est issue du Grenelle de l'environnement.

Le décret d'application prévoyait une entrée en vigueur progressive de ce dispositif, échelonnée entre 2015 et 2023 selon le type d'établissement. Les établissements recevant des enfants de moins de six ans (crèches, écoles maternelles etc.) devaient être les premiers à mettre en œuvre cette obligation, dès le 1er janvier 2015.

Par la suite, le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 précisait les modalités de ces contrôles et notamment que les établissements concernés par l'obligation fassent appel à un organisme accrédité pour effectuer l'évaluation des dispositifs d'aération et la surveillance de trois substances prioritaires (formaldéhyde, benzène, CO2) tous les sept ans. Or, Le recours à des entreprises accréditées, peu nombreuses en France, entraînait des coûts importants pour les communes.

« Maire-info » (Lettre d'information de l'Association des Maires de France) rapporte que le cabinet de Ségolène Royal a précisé qu'« Il s'agit bien d'un report et en aucun cas d'une suppression : l'obligation de mesure, **pour tous les établissements accueillant des enfants de moins de six ans**, est reportée au 1er janvier 2018 » et qu'un « guide des bonnes pratiques » sera mis à disposition des élus dès le mois d'octobre.

Enfin, le cabinet de Ségolène Royal a indiqué : « Nous allons instaurer une exonération de l'obligation de mesure de la qualité de l'air pour les collectivités qui s'engageront à suivre les préconisations de guide. »

Le décret détaillant ces nouvelles modalités est « actuellement étudié par le Conseil d'État » et devrait paraître « fin octobre, début novembre ».

**Pour prévenir les coupures de réseau téléphonique**, la Préfecture, Orange, l'Association des Maires Ruraux de Haute-Savoie et nous-mêmes, avons collaboré pour la mise en place d'un guide pratique à l'attention des maires et d'une fiche pratique à destination des riverains.

Retrouvez ces documents pratiques sur le site de la Préfecture :

[« Pour rester connectés, pensez à élaguer vos arbres »](#)

## MARCHES PUBLICS – Décret du 26 septembre 2014

Conformément au programme de simplification en faveur des entreprises, ce texte transpose certaines mesures de simplification prévues dans les nouvelles directives européennes du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Ainsi, l'accès des entreprises à la commande publique est facilité par le **plafonnement des exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières** des candidats.

L'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents **accessibles gratuitement en ligne** est également consacrée.

Les acheteurs publics **ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure** d'attribution de marchés publics, à condition qu'ils soient encore valables, et que cette possibilité ait été annoncée dans le dossier de consultation.

Enfin, un nouveau type de marché public, le **partenariat d'innovation**, a été créé afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le cadre de la commande publique.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er octobre 2014. Elles s'appliquent aux marchés et accords-cadres dont la procédure de passation est lancée à compter de cette date.

## CIMETIERE – Décision d'attribution d'une concession de façon rétroactive.

« En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la **faculté** d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

L'octroi des concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code précité, déléguer cette compétence au maire. Le conseil municipal est en tout état de cause compétent pour instituer des concessions, les supprimer et pour en fixer les tarifs.

L'article L. 2223-15 prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». Ces dispositions impliquent qu'en principe, **il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières.** Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Par ailleurs, le juge administratif considère **qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun.** (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, Annie Piperno)

Une commune qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires peut souhaiter régulariser la situation. Dans ce cas, il peut être envisagé qu'elle prenne contact avec les familles concernées dans le but de formaliser les attributions de concessions. **Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées ne produiront des effets que pour l'avenir.** Ces dernières paieront le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat. »

Source: Question écrite n° 11624 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 09/10/2014 page 2300.

Retrouvez l'intégralité des documents et supports de formation de la journée « marchés publics » du 21 octobre 2014 sur notre site internet.

<http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

## ACHAT D'ELECTRICITE : échéance 1<sup>er</sup> janvier 2016

Depuis 2000, le marché de l'électricité a progressivement été ouvert à la concurrence, et si, jusque là, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité n'était que facultative pour les collectivités territoriales, ça ne sera plus le cas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Qui est concerné ?

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 a prévu la suppression des tarifs réglementés de vente pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA (Kilo Volts Ampères).

**Autrement dit, au 31 décembre 2015, tous vos contrats de puissance supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts) seront caducs.**

**Donc, si vous êtes titulaires de tels contrats, vous êtes concernés !**

### Ça change quoi ?

Avec la fin des tarifs réglementés, arrive l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en concurrence les fournisseurs en vue d'acheter leur électricité.

**Vous devrez avoir mis en place vos nouveaux contrats pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Il va donc falloir anticiper rapidement, car qui dit achat dit application du code des marchés publics et de ses procédures qui sont parfois un peu longues !

### Comment connaître ses besoins ?

Comme pour tout achat public, il est indispensable de définir ses besoins. Pour cela, vous devez connaître votre profil de consommation (qui est la combinaison entre la puissance appelée et le moment de la consommation : jour/nuit, été/hiver) en fonction des différents secteurs ou équipements de votre collectivité.

**Vous pourrez obtenir tous ces éléments en vous rapprochant de votre fournisseur d'électricité actuel.**

### Comment estimer le montant du marché ?

Connaître le montant de son achat permet de pouvoir déterminer les mesures de publicité et la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre pour être en règle avec le code des marchés publics.

**Le montant (H.T.) s'estime sur la totalité du besoin (tous les lots, tranches ...), sur la durée totale du marché (reconductions comprises), et en intégrant l'acheminement dans le cadre d'un contrat unique.**

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

**LES ASSURANCES DE LA COMMUNE** : 6 novembre 2014 (Argonay)

**GESTION DE LA VOIRIE COMMUNALE** (session au choix) :  
17 novembre 2014 (Frangy)  
2 décembre 2014 (Thonon)  
4 décembre 2014 (Archamps)  
16 décembre 2014 (Thyez)

**ESPACES NATURELS SUR UN TERRITOIRE – QUELS ATOUTS ? QUELLES CONTRAINTES ?** : 19 novembre 2014 (Annemasse)

**PLU INTERCOMMUNAL et PLU EN LIGNE** : 9 décembre 2014 (Seynod)

**PRISE DE PAROLE EN PUBLIC** : 11 et 12 décembre 2014 (Sevrier)

Inscriptions en ligne sur le site de l'Adm74 : [cliquez ici](#).

